

COMMUNE DE LA BRIONNE

PROVES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 11 JUIN 2021**

Le onze juin deux-mille-vingt et un, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de LA BRIONNE s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Bernard LEFEVRE, Maire.

Date de convocation : 4 juin 2021.

ORDRE DU JOUR :

- Décision modificative
- Recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
- Création poste Adjoint administratif principal 2^{ème} classe à 22 heures - modification du temps de travail
- RIFSEEP : Actualisation du régime indemnitaire
- Suppression de poste Secrétaire de Mairie au 1^{er} août
- Renouvellement de la convention relative au remboursement des frais liés au fonctionnement de la Commission de réforme.
- Procédure construction HPAU
- Emission en non-valeur
- Questions diverses

M. le Maire fait l'appel nominal.

Présents : Mme Marie-Joëlle LIMOUZIN, M. Sébastien LAMIER, Adjoints ; Mmes Magali DECOURTEIX, Anne VAN WALBEEK, Céline FAURE-LAGORCE, MM. Jean-Michel ROBERGE, Mme Mathilde GROLIERE, MM. Christian LAFORET, Franck RAPIN, David GIRARD (arrivé à 20 h 55), Conseillers Municipaux.

Mme Mathilde GROLIERE est élue secrétaire de séance.

Lecture du procès-verbal de la réunion du 9 avril 2021.

Il est approuvé à l'unanimité.

15-2021 ➤ Décision modificative :

Aux fins de régularisation des prévisions budgétaires de l'exercice 2021, le Conseil Municipal, sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la décision modificative suivante :

C/1641 + 2200
C/2315 - 2200

David GIRARD absent pour cette délibération.

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	10
POUR	10
CONTRE	0
ABSTENTION	0

16-2021 ➤ DELIBERATION RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-I-1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984

Le Conseil Municipal de La Brionne,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-I-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir le protocole sanitaire pour la restauration scolaire et/ou la garderie scolaire ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 2 semaines 1/2 à compter du 21 juin 2021.

Cet agent assurera des fonctions de service cantine et garderie, relevant de la catégorie C, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 6 heures.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La rémunération sera déterminée par l'Autorité territoriale selon les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade d'adjoint technique échelle C1 échelon 1.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

David GIRARD absent pour cette délibération.

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	10
POUR	10
CONTRE	0
ABSTENTION	0

17-2021 ➤ DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la modification du temps de travail qui s'apparente à une suppression et une création d'emploi, la suppression aura lieu après avoir saisi le prochain comité technique qui aura lieu au mois de septembre 2021.

Le Maire propose à l'assemblée

La création à compter du 1^{er} septembre 2021 au tableau des emplois et des effectifs d'un emploi permanent à temps non complet comprenant les fonctions suivantes : secrétaire de mairie sur le grade Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, pour 22 heures hebdomadaires conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

La Création d'un emploi d'Adjoint administratif Principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 22 heures hebdomadaires

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative au grade d'Adjoint administratif Principal de 2^{ème} classe.

La rémunération sera déterminée en fonction du classement de l'agent (grade et échelon).

Charge M. le Maire :

- D'effectuer la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de La Creuse
- De recruter un fonctionnaire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	11
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels : Arrêté du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, Arrêté du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration, Arrêté du 28 avril 2015 modifié pour le corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 juin 2021

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution pour une application à partir du 1^{er} juillet 2021.

Le Maire rappelle que le RIFSEEP comprend deux parts :

- **L'IFSE - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise** : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;
- **Le CIA - Complément indemnitaire (annuel)** : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Maire rappelle que l'IFSE est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions, **à l'exception** des primes et indemnités légalement cumulables, notamment : *indemnités horaires pour travaux supplémentaires*,

1. Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- Aux fonctionnaires,

2. Définition des groupes de fonctions

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères fonctionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

3. Plafonds

Les montants maximaux annuels de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions comme indiqué dans le tableau ci-dessous. La somme des deux parts doit respecter le plafond global applicable aux agents de l'Etat.

Les montants maximaux sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (temps non complet, temps partiel).

4. Critères d'attribution et modalités de réexamen

a) IFSE

Le montant individuel d'IFSE sera modulé par la prise en compte de l'expérience professionnelle, selon les critères suivants : qualification, polyvalence, exécution des tâches.

Le montant d'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- Tous les *4 ans*, en l'absence de changement de poste
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

b) CIA

Le montant individuel de CIA sera modulé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Il sera déterminé en tenant compte des critères exceptionnels liés à des événements particuliers.

5. Périodicité de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sera versé mensuellement.
Le complément indemnitaire sera versé annuellement

6. Modulation du montant versé en cas d'indisponibilité physique

Le Maire rappelle qu'en l'absence de textes réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale :

- Le maintien du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle.
- Le régime indemnitaire doit être suspendu en cas de congé longue maladie, longue durée, grave maladie.
- Le régime indemnitaire doit être maintenu en cas de congé maternité, paternité ou adoption, sans préjudice de la modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Le Maire propose ainsi :

Pour les parts : IFSE et CIA :

Application de la parité avec les règles applicables à la Fonction publique de l'Etat :

- Maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption : maintien en suivant le sort du traitement
- Congé longue maladie, longue durée, grave maladie : suspension (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)

7. Modulation du montant versé en cas de temps partiel thérapeutique

Le Maire rappelle que s'agissant du temps partiel thérapeutique, la collectivité doit également décider des modalités de modulation du régime indemnitaire.

Le Maire propose les modalités suivantes :

Parts IFSE et CIA :

- Proratisation de l'IFSE et du CIA selon la quotité travaillée

8. Modulation du montant versé en cas de période de préparation au reclassement (PPR)

Le Maire rappelle qu'en l'absence de délibération contraire, le régime indemnitaire est suspendu en cas de période de préparation au reclassement.

Le Maire propose les modalités suivantes :

Parts IFSE et CIA :

- Maintien de l'IFSE et du CIA selon le cadre d'emplois et le groupe de fonctions auquel l'agent appartient

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le CI(A) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- De prévoir le maintien, aux bénéficiaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- Que l'attribution individuelle (IFSE et CIA) sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	11
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

19-2021 ➤ DELIBERATION PORTANT SUPPRESSION D'EMPLOI

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée :

Collectivité : LA BRIONNE

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 **portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**

VU l'avis favorable rendu par le Comité technique en date du 10 juin 2021

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Compte tenu du départ à la retraite de Madame GALATEAU Marie-France

Le Maire propose à l'assemblée

La suppression à compter du 1^{er} août 2021 au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps non complet comprenant les fonctions suivantes : secrétaire de mairie sur le grade secrétaire de mairie, pour 31.50 Heures hebdomadaires conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des secrétaires de mairies ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- La Suppression d'un poste de secrétaire de mairie chargé des fonctions de secrétaire de mairie, à temps **non complet à raison de 31.50 heures hebdomadaires.**

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	11
POUR	11

CONTRE	0
ABSTENTION	0

20-2021 ➤ Autorisation de signer une convention relative au remboursement des frais liés au fonctionnement de la Commission de réforme :

M. le Maire donne lecture du projet de renouvellement de la convention relative au remboursement des frais liés au fonctionnement de la Commission de réforme, en partenariat avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Creuse.

Les frais concernent les honoraires des médecins et les déplacements des membres de ladite commission.

Le Centre de gestion assure le secrétariat.

Après délibération, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer cette convention relative au remboursement des frais liés au fonctionnement de la Commission de réforme.

Abstention : M. Sébastien LAMIER

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	11
POUR	10
CONTRE	0
ABSTENTION	1

21-2021 ➤ Autorisation de construire hors des parties actuellement urbanisées de la Commune, parcelle ZD 324, Mériguët :

M. le Maire :

- présente au Conseil Municipal une demande de CUB concernant un projet de construction d'une maison individuelle à Mériguët, parcelle ZD 324, appartenant à Madame Danielle TARDY, située hors des parties actuellement urbanisées de la Commune ;

- attire l'attention des membres présents sur :

- l'article L142-4 3^oalinéa du Code de l'Urbanisme qui stipule que « dans les communes où le schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable (...), les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3^o et 4^o de l'article L111-4 » ;

- l'article L111-4 4^oalinéa du Code de l'Urbanisme qui stipule qu'une délibération motivée du Conseil Municipal peut permettre des constructions ou installations en dehors des parties actuellement urbanisées de la Commune ;

Le Conseil Municipal de La Brionne, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- demande que ce projet d'autorisation (CUB) puisse être instruit favorablement dans le cadre de l'avis rendu par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) - terrain à la sortie du village, à 30 mètres de la dernière maison ;

- considérant que :

- c'est de l'intérêt de la commune (famille avec enfants, grande parcelle pour leurs chevaux) ;

- le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (des maisons d'habitation sont déjà existantes sur les terrains situés de chaque côté de la voie départementale 76),

- il ne portera pas atteinte à la salubrité et à la santé publique ;
- il n'entraînera pas d'accroissement des dépenses publiques puisque la construction ne nécessite pas de travaux de voirie, que le raccordement au réseau d'électricité est déjà existant, et que Madame TARDY s'est engagée à prendre à sa charge le raccordement au réseau d'eau potable ;
- le projet n'est pas contraire aux objectifs généraux fixés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.

Cette délibération annule et remplace celle du 9 avril 2021 ayant le même objet.

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	11
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

22-2021 ➤ Admissions en non-valeur :

M. le Maire donne lecture d'un courrier et des justificatifs de Mr le Trésorier de Guéret qui informe la Commune que certains titres de recette, émis sur le budget principal, n'ont pu être recouverts.

Admissions en non-valeur : Les différentes procédures de recouvrement engagées n'ont pu aboutir pour insuffisance d'actif, créancier insolvable ou introuvable.

Admissions en non-valeur : C/6541

Budget principal

2012-7138999800	Combinaison infructueuse d'actes	45.65
2012-7138999700	RAR inférieur seuil poursuite	0.20
2013-7138999500	Combinaison infructueuse d'actes	159.82
2014-7138999400	RAR inférieur seuil poursuite	19.20
2014-7138999900	RAR inférieur seuil poursuite	0.56
2015-7040000000	RAR inférieur seuil poursuite	0.50
2015-7139000700	RAR inférieur seuil poursuite	60.64
2015-7139000600	RAR inférieur seuil poursuite	33.00
2017-7139000800	RAR inférieur seuil poursuite	0.30
2017-7138999300	RAR inférieur seuil poursuite	0.90
2017-7139000900	RAR inférieur seuil poursuite	0.30
2018 R21-21	RAR inférieur seuil poursuite	0.80
2018-7138999200	RAR inférieur seuil poursuite	0.05
2018-7139000300	RAR inférieur seuil poursuite	0.43
2019-7138995100	RAR inférieur seuil poursuite	0.30
2019-7138995200	RAR inférieur seuil poursuite	0.01
2019-7138998300	RAR inférieur seuil poursuite	29.37
2020-R-7-4	RAR inférieur seuil poursuite	0.24
	TOTAL	352.27

Après délibération, le Conseil Municipal accepte la requête du Comptable Public d'admettre en non-valeur les produits listés ci-dessus, pour un montant de 352.27 €.

Nombre de membres en exercice	11
-------------------------------	----

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	11
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

- Divers courriers ; informations diverses et questions diverses.

-Le Conseil Municipal ne souhaite pas participer au groupement de commandes carburants mis en place par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

-Pour information, M. LAMIER a acheté des pots de fleurs et du terreau pour le fleurissement des entrées de la commune. Mme LIMOUZIN achètera les fleurs.

-M. GIRARD signale une vitesse excessive de la part de certains usagers de la route, à Larpent. Mme LIMOUZIN se charge de téléphoner à ces personnes.

-Mme FAURE-LAGORCE signale la dangerosité du croisement des HLM avec la RD4, et souhaiterait un miroir pour une meilleure visibilité. M. LAMIER demandera au Conseil Départemental si cela peut être possible.

-M. LAMIER informe le Conseil Municipal que divers devis ont été demandé pour des travaux de réfection de voirie. Un seul a été retenu pour l'instant, la réparation du quai des déchets verts. A voir ultérieurement pour la piste de Maufanges et l'écoulement des eaux pluviales chemin de Combelérat.

- M. LAMIER a participé à l'ouverture des plis au SDEC, pour l'attribution du marché de l'éclairage public. L'entreprise CARRE d'Ahun réalisera les travaux, pour un montant moins élevé que prévu.

-Mme LIMOUZIN et M. LAMIER vont participer le 30 juin à une formation sur la gestion des incivilités.

-Le point est fait sur la tenue des bureaux de vote.

Affiché le 18 juin 2021
La Secrétaire de séance,
Mathilde GROLIERE

Le Maire,
Bernard LEFEVRE